



CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL PROPRIÉTAIRE

EAN : 5414489

Entre :

Siège social :
Registre des personnes morales n°
Numéro de TVA :
Représentée par :

Ci-après nommée "**le Propriétaire**"

Et

Siège social :	Sibelga S.C.
Registre des personnes morales	Quai des Usines 16 à 1000 Bruxelles
Numéro de TVA :	n° 0.222.869.673
Représentée par :	BE 222.869.673
	Wellars GASINGA et Daniel RAES

Ci-après nommée "**le Gestionnaire du Réseau de Distribution**",

Et ci-après aussi nommées individuellement "**Partie**" et ensemble "**les Parties**".

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I – OBJET ET COMPOSITION DU CONTRAT

Article 1. - Objet du contrat

- 1.1 Les Parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement Technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci du 5 décembre 2018 (*M.B.* 5 février 2019), ci-après le Règlement Technique, également consultable sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.
En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement Technique, les prescriptions du Règlement Technique priment.
- 1.2 Le présent contrat précise et complète les dispositions du Règlement Technique quant aux droits et obligations réciproques des Parties relatifs à un raccordement déterminé, ainsi que les dispositions techniques pertinentes pour le raccordement des installations du Propriétaire.
- 1.3. Les définitions contenues à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voirie en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 2, § 2, du Règlement Technique.

Article 2. - Composition du contrat

- 2.1. Le présent contrat comporte deux volets :
 - des dispositions applicables à l'ensemble des raccordements au réseau de distribution,
 - des conditions particulières qui sont spécifiques au raccordement lié à l'EAN 5414489 .
- 2.2. Il est accompagné d'annexes qui font partie intégrante du présent contrat de raccordement.

II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. - Gestion des installations

- 3.1. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution est propriétaire et est responsable de la gestion du réseau de distribution, ce dernier comprenant le poste de détente gaz, jusqu'à la bride de connexion des installations de l'Utilisateur du Réseau de Distribution.

À l'exception de la vanne de coupure se trouvant après compteur, il est seul autorisé à manipuler les vannes et composants du poste de détente.

Pour autant que le Propriétaire respecte l'intégralité des conditions, dont un local d'accès permanent répondant aux normes en vigueur, le Gestionnaire du Réseau de Distribution assure la gestion du poste.

Cette gestion comporte :

- tous les travaux d'entretien, de réparation et d'exploitation de ces installations gaz;
- la mise en service et hors service du raccordement : interventions sur les organes de coupure en amont des installations dédiées à l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Ces interventions sont à charge du demandeur;
- tous les travaux de renouvellement et de renforcement du raccordement;
- l'installation, la gestion, le remplacement, la suppression de tout ou partie des constituants de la cabine gaz, y compris le compteur.

- 3.2. Le Propriétaire est responsable de la gestion de toutes les installations situées en aval de la bride de raccordement.

Cette gestion comporte :

- tous les travaux d'entretien, de réparation et d'exploitation de ces installations gaz;
- toutes les interventions dans les installations desservies par le poste de détente gaz;
- la mise hors service et remise en service de ses installations suite à une coupure d'alimentation nécessaire à l'exploitation du réseau de distribution.

Le Propriétaire veille également à :

- l'entretien du local et l'accès afin qu'il réponde aux normes en vigueur;
- tout ce qui incombe à une gestion de copropriété.

En cas de fuite ou danger lié à un non-respect des normes ou codes de bonne pratique sur celle-ci, le Gestionnaire du Réseau de Distribution pourra apposer des scellés sur la vanne en amont du comptage.

Article 4. – Accès / Relevé

- 4.1 Le Propriétaire s'engage à garantir l'accès 24h/24h à la cabine de détente gaz, aux installations de comptage et à la vanne de branchement située à l'extérieur du bâtiment et informe le Gestionnaire du Réseau de Distribution de tout changement intervenant dans les modalités d'accès.

- 4.2 Lors de la mise en service, le Gestionnaire du Réseau de Distribution change le cylindre de la porte d'accès. Il remet une clé au Propriétaire ou la personne mandatée. Il appartient au Propriétaire de mettre cette clé à disposition de toute personne autorisée d'accès au local pour relever le compteur ou lors d'une éventuelle mise en sécurité des installations.

Le Propriétaire est seul responsable de la transmission de cette clé.

4.3 Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs est assuré par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou par la société à laquelle il aurait confié l'exploitation journalière de cette activité, selon le calendrier qu'il ou elle détermine.

Un relevé est cependant toujours effectué lors de la mise en ou hors service d'un point d'accès et peut être effectué, moyennement paiement, sur demande.

Article 5. - Modification de la puissance mise à disposition

Les Parties conviennent que toute demande d'augmentation ou de diminution de puissance ou de pression relative au raccordement sera adressée au Gestionnaire du Réseau de Distribution par l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Si ce dernier n'est pas propriétaire, il joindra à sa demande au Gestionnaire du Réseau de Distribution un mandat du Propriétaire l'autorisant à faire effectuer ces travaux.

Pour autant qu'il soit possible d'honorer la demande, celle-ci fera l'objet d'un devis assorti d'un délai de réalisation après paiement.

Article 6. - Mise en service et hors service du point d'accès

6.1. Toute mise en service ou hors service du point d'accès ne peut être le fait que du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

6.2. Pour autant que les sept conditions suivantes soient respectées, le Gestionnaire du Réseau de Distribution procède à la mise en service du point d'accès dédié à l'Utilisateur du Réseau de Distribution :

- il existe un contrat de fourniture entre un fournisseur et l'utilisateur du réseau;
- il existe un contrat de raccordement entre le propriétaire et le Gestionnaire du Réseau de Distribution;
- les installations de l'Utilisateur du Réseau de Distribution sont conformes au Règlement Technique et certifiées par un organisme de contrôle agréé si l'installateur n'est pas habilité. L'original de l'attestation devra être remise au Gestionnaire du Réseau de Distribution;
- l'accès au local est garanti permanent;
- le local, en ce compris ses ventilations, répond aux normes en vigueur dont la norme NBN D51 001. Le local doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Gestionnaire du Réseau de Distribution;
- un chauffagiste est présent pour la mise à feu des installations et essais à pleine puissance;
- l'Utilisateur du Réseau de Distribution ou une personne mandatée soit présent.

6.3. Lorsque l'Utilisateur du Réseau de Distribution réalise des travaux sur son installation gaz, une mise hors service temporaire du poste de détente gaz est recommandée. Seul le Gestionnaire du Réseau de Distribution est autorisé à réaliser cette mise hors service. Toutes parties en amont de la bride de raccordement reste sous pression, en ce compris le raccordement du poste de détente.

Il appartient à l'Utilisateur du Réseau de Distribution de purger et éliminer tous résidus de gaz dans son installation.

Pour toute mise hors service temporaire d'un point d'accès, celui-ci reste actif dans le registre d'accès.

6.4. Les mises hors service de plus d'un an doivent faire partie intégrante d'un projet porté à la connaissance de Sibelga. Faute de quoi, la demande devra être faite pour suppression définitive du poste et son branchement.

En cas de modification lourde, structurelle ou démolition du bâtiment, une demande de suppression du branchement et démontage du poste doit être introduite par le propriétaire du bâtiment.

Le Propriétaire ne peut pas autoriser son entrepreneur à réaliser des travaux de démolition ou ayant trait à la structure du bâtiment sans la remise d'une attestation du Gestionnaire du Réseau de Distribution confirmant l'enlèvement du poste et la suppression du branchement.

Pour tous travaux aux abords du branchement moyenne pression, le Propriétaire est tenu de faire la demande des plans auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution et s'assurer de l'emplacement du branchement. À défaut de pouvoir respecter les prescriptions pour travaux aux abords d'une canalisation gaz, il en demandera sa coupure.

- 6.5. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution pourra, aux frais de l'utilisateur du réseau, mettre le poste de détente gaz hors service si les conditions de sécurité et d'exploitation optimales ne sont pas remplies.
- 6.6. Lors de la réalisation de travaux d'exploitation par le Gestionnaire du Réseau de Distribution nécessitant la mise hors service du poste de détente gaz, l'Utilisateur du Réseau de Distribution veillera à mettre préalablement ses installations hors service et se chargera de la remise en service de ses équipements. La fermeture temporaire du poste de détente gaz se fera exclusivement par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.
- 6.7. Lors de la remise en service d'un poste de détente gaz, le Gestionnaire du Réseau de Distribution pourra exiger un certificat de conformité. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution se réserve le droit de ne pas remettre le poste en service si les conditions de sécurité et d'exploitation ne sont pas rencontrées. La remise en service d'un poste de détente gaz, après travaux sur installations privatives, se fera aux mêmes conditions qu'une première mise en service.

Article 7. - Mouvements sur le point d'accès

Tout mouvement sur le point d'accès (ouverture, fermeture, changement de client et/ou de fournisseur, fin de contrat, fermeture forcée, ...) se fait conformément aux scénarii décrits dans le MIG (Market Implementation Guide).

Article 8. - Facturation et tarification

- 8.1. Toutes les prestations techniques du Gestionnaire du Réseau de Distribution sont facturées au demandeur de ces prestations, conformément à la réglementation en vigueur sur base des tarifs approuvés par Brugel. Ces tarifs sont publiés sur le site de Brugel et du Gestionnaire du Réseau de Distribution et peuvent être obtenus sur simple demande.
- 8.2. Les coûts de distribution sont facturés au fournisseur renseigné dans le Registre d'Accès pour le point d'accès considéré, conformément aux tarifs officiels en vigueur.

Article 9. - Information mutuelle

- 9.1. Sans préjudice des notifications particulières prescrites par le Règlement Technique, le Propriétaire communique sans délai au Gestionnaire du Réseau de Distribution toute information susceptible d'influencer la bonne exécution du présent contrat ainsi que toute modification d'un élément renseigné aux conditions particulières du présent contrat.
- 9.2. Le Propriétaire reconnaît avoir été informé que le Règlement Technique publié au Moniteur belge est également consultable sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Les Parties conviennent que le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'est pas tenu d'informer le Propriétaire ou, lorsque celui-ci a cédé la jouissance du raccordement concerné, l'Utilisateur du Réseau de Distribution chaque fois que des modifications sont apportées au Règlement Technique postérieurement à la signature du présent contrat, notamment de celles qui emporteraient une adaptation des conditions générales visées au présent Titre.

9.3. Sans préjudice de ce que prévoit le Règlement Technique, le Propriétaire s'engage, en cas de cession de la propriété ou de la jouissance du raccordement, à notifier sans délai au Gestionnaire du Réseau de Distribution l'identité et les coordonnées du cessionnaire.

Chacune des Parties peut librement céder le contrat de raccordement. Dans ce cas, le cédant reste lié par les droits et obligations découlant du Contrat de raccordement, jusqu'à la notification de la cession au Gestionnaire du Réseau de Distribution par le cessionnaire.

Cette notification est faite par courrier recommandé ou courriel adressé à la personne de contact visée au point III.1.2.

Article 10. - Confidentialité

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles concernant le Propriétaire ou l'Utilisateur du Réseau de Distribution qui viendraient à sa connaissance dans le cadre du présent contrat, et s'engage à respecter et à faire respecter cette clause par l'ensemble de ses collaborateurs, salariés ou autres.

Pour les besoins de ce contrat toutes les informations relatives au Propriétaire ou l'Utilisateur du Réseau de Distribution seront considérées comme des informations confidentielles, à l'exception de celles relevant du domaine public ou celles étant arrivées à sa connaissance légitimement sans lien direct avec la présente convention ou celles dont la divulgation est expressément autorisée par le Propriétaire.

Cette obligation de confidentialité demeure après résiliation ou expiration du contrat.

Article 11. - Entrée en vigueur – Échéance – Durée

11.1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Il annule et remplace tous les accords, conventions et contrats antérieurs régissant la conformité, la propriété, l'utilisation, l'entretien, la réparation, la conduite des installations qui en sont l'objet.

Sous réserve de l'obligation de paiement des tarifs périodiques de raccordement, la mise hors-service du raccordement ne suspend pas les droits et obligations des Parties en exécution du présent contrat.

11.2. L'enlèvement du raccordement emporte résiliation du contrat de raccordement à la date effective de l'enlèvement. Celui-ci n'aura lieu qu'après paiement de l'ensemble des frais y relatifs.

Article 12. - Droit applicable et Règlement des litiges

Le droit belge est seul applicable en cas de litige. Les Parties rechercheront une solution amiable, au besoin en recourant à la médiation organisée par les articles 1724 et suivants du Code judiciaire.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

III – CONDITIONS PARTICULIERES

III.1. Identification des parties et des personnes de contact

III.1.1. Adresse de facturation du Propriétaire

Nom :
Adresse : - n°
Code Postal : - Localité :
Numéro de TVA :

III.1.2. Personnes de contact et coordonnées

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Nom : Sibelga S.C.
Adresse : Quai des Usines 16
Code Postal : 1000 - Localité : Bruxelles
Numéro de TVA : BE 222.869.673

Personne de contact : Wellars Gasinga
Téléphone : 02-549.42.13
Téléfax : 02-274.34.87
E-mail : wellars.gasinga@sibelga.be

Pour le Propriétaire

Nom :
Adresse : - n°
Code Postal : - Localité :
Numéro de TVA :

Personne de contact :
Téléphone :
Téléfax :
E-mail :

III.2. Identification du raccordement

Référence EAN : prélèvement - 5414489

Adresse de prélèvement : n°
Code postal : - Localité :

Point de raccordement : n°
Code postal : - Localité :

Pression nominale de raccordement :

Identification cabine gaz :

Type de raccordement : - cfr. annexe 2

Point d'accès : n°
Code postal : - Localité :

Point de mesure : Implantation et accès :
(veuillez compléter)

.....
.....
.....
.....
.....

Calibre du compteur : G

Pression nominale de comptage :

Présence correcteur (p, t) : oui non

Coefficient de pression :

Capacité de raccordement (m³/heure) :

Puissance installée (kW) :

III.3. Données techniques et conventions particulières

III.3.1. Description succincte des installations de l'Utilisateur du Réseau de Distribution (*veuillez compléter*)

<u>Activité :</u>		
<input type="checkbox"/> tertiaire	<input type="checkbox"/> hôpital	<input type="checkbox"/> maison de repos
<input type="checkbox"/> industrie	<input type="checkbox"/> PME	<input type="checkbox"/> communal
<input type="checkbox"/> autre :		
<u>Equipements installés :</u>		
<input type="checkbox"/> chauffage	<input type="checkbox"/> cuisines	<input type="checkbox"/> cogénération
<input type="checkbox"/> eau chaude sanitaire	<input type="checkbox"/> trigénération	<input type="checkbox"/> absorption directe au gaz
<input type="checkbox"/> process :		
<input type="checkbox"/> divers :		

III.3.2. Limites spécifiques de propriété de certains équipements de raccordement : cfr. annexe 3

III.3.3. Conditions spécifiques d'exploitation, de gestion et d'entretien (*veuillez compléter*)

III.3.4. Télérelève

- courbe de charge
- index
- non applicable

III.3.5. Mise à disposition d'une alimentation 230 V mono

- oui non

III.3.6. Dispositions en matière d'accessibilité des installations de raccordement (*veuillez compléter*)

III.3.7. Exigences particulières en matière de sécurité (veuillez compléter)

Fait en deux exemplaires à _____, le _____, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Le Gestionnaire du Réseau
de Distribution

Le Propriétaire

Wellars GASINGA
Account Manager

Daniel RAES
Customer Portfolio Manager

ANNEXES

- Annexe 1 : responsabilités et demandes d'indemnisation
- Annexe 2 : plans de situation
- Annexe 3 : schéma de principe (avec indication des limites de propriété et limites de responsabilités)

Annexe 1 : Responsabilités et demandes d'indemnisation

Régime d'indemnisation repris dans l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Indemnisation due suite à une erreur administrative ou à un retard de raccordement

Art. 24 bis

§ 1er Toute absence de fourniture de gaz intervenant en violation des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire du réseau oblige ce gestionnaire à payer au Client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire du réseau, sans pouvoir être répercutés auprès du Client final.

§ 2 Le Client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture. Le Client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire du réseau indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire du réseau estime que l'absence de fourniture résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire du réseau.

Art. 24 ter

§ 1er Sans préjudice du dernier alinéa, tout Client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire du réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour les raccordements standards, dans un délai de vingt jours ouvrables commençant à courir, sauf convention contraire, à partir du paiement par le Client de l'offre du gestionnaire du réseau concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis et pour autant que l'utilisateur du réseau ait réalisé les travaux à sa charge;

2° pour les raccordements non standards, dans le délai indiqué dans le projet de raccordement; sauf convention contraire, ce délai commence à courir à partir du paiement de l'ensemble des coûts par le demandeur et, lorsque la conclusion d'un contrat de raccordement est prévue, à dater du renvoi de celui-ci signé par le demandeur.

L'indemnité journalière due est de 50 euros pour les clients dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m; et de 100 euros pour les autres raccordements.

L'indemnité n'est pas due si le non-respect des délais visés ci-avant résulte d'un éventuel retard des autorités compétentes ou d'un refus de délivrer les autorisations ou permis demandés ou de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge.

§ 2 Le Client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire du réseau par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au § 1er. Le Client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire du réseau indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Indemnisation des dommages causés par le gestionnaire du réseau dans le cadre de l'exploitation de son réseau

Art. 24 quater

Le dommage subi par un Client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption ou de la non-conformité de la fourniture de gaz, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire du réseau fautif, selon les modalités prévues à la présente section :

1° l'indemnisation n'est pas due lorsque l'interruption ou la non-conformité de la fourniture trouve son origine dans un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou résulte d'une coupure ou d'une suspension d'accès autorisées par la présente ordonnance ou le règlement technique pris en exécution de celle-ci;

2° les dommages indirects et immatériels ne sont pas indemnisés, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales applicables;

3° le dommage corporel direct est intégralement indemnisé;

4° l'indemnisation du dommage matériel direct intervient sous déduction d'une franchise individuelle de 30 euros par sinistre et est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 d'euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque Client final est réduite à due concurrence;

5° l'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire du réseau.

Art. 24 quinquies

§ 1er Le Client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique au gestionnaire du réseau, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eue le Client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable.

Si le Client final a, dans le délai visé à l'alinéa précédent, adressé par erreur la déclaration de sinistre à son fournisseur, celle-ci est réputée avoir été adressée dans le délai requis. Le fournisseur transmet sans délai la déclaration de sinistre au gestionnaire du réseau.

§ 2 Le Client final préjudicié transmet en annexe à la déclaration de sinistre toute pièce et tout document permettant d'établir la réalité du sinistre et l'importance du dommage subi.

§ 3 Le gestionnaire du réseau accuse réception de la déclaration de sinistre dans les quinze jours calendrier de la réception du courrier recommandé, de la télécopie ou du courrier électronique visé au § 1er.

Dans les soixante jours calendrier de l'envoi de l'accusé de réception, il informe le Client final de la suite qu'il entend réserver à la déclaration de sinistre.

S'il apparaît que l'événement dommageable ne trouve pas son origine sur son réseau, le gestionnaire du réseau en informe le Client final dans le même délai et transmet la déclaration au tiers à l'origine, selon le cas, de l'interruption ou de la non-conformité de la fourniture de gaz. Ce dernier se conforme à la procédure décrite dans le présent paragraphe.

Le cas échéant, le gestionnaire du réseau indemnise le Client final préjudicié dans les six mois de la notification d'une déclaration de sinistre.

Indemnisation due par les fournisseurs et intermédiaires

Art. 24 sexies

§ 1er Toute coupure de gaz réalisée à la demande du fournisseur en violation des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation, ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par le fournisseur, oblige celui-ci à payer au Client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire du réseau.

Le gestionnaire du réseau rétablit l'alimentation dans les délais prévus par le Règlement Technique. A défaut, le Client peut recourir à l'application de l'article 24 bis.

L'indemnité est plafonnée à 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le fournisseur sans pouvoir être répercutés auprès du Client final.

§ 2 De même, en dehors du cas visé au § 1er, tout Client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du fournisseur lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite au contrat conclu avec le Client final, le contrat ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§ 3 Le Client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier, selon le cas :

1° de la survenance de la coupure visée au § 1er;

2° de la prise de connaissance, par le Client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur, en application du § 2.

Le Client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 4 Si le fournisseur estime que la coupure ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur du gestionnaire du réseau, il en informe le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire du réseau.

Le gestionnaire du réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

Art. 24 septies

§ 1er Toute erreur de facturation commise au détriment du Client final oblige le fournisseur à payer à ce Client final une indemnité d'un montant équivalent à celui de la facture intermédiaire du Client rapportée à un mois de consommation et relative à l'année en cours, dans les hypothèses suivantes :

1° soit lorsque le fournisseur s'abstient de traiter, dans les délais prévus à l'article 20 undecies, § 4, de la présente ordonnance, la plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique d'un Client final qui conteste le montant de la facture qu'il a honorée;

2° soit lorsque le fournisseur, suite à une plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique par un Client final ayant honoré la facture, confirme au Client une erreur dans la facturation liée à une erreur de relevé d'index, quelle qu'en soit l'origine, mais s'abstient d'adresser au Client final une facture rectificative et de procéder, le cas échéant, au remboursement dû dans les trente jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur, sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe 3.

§ 2 Le Client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais prévus au § 1er.

Le Client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3 Si le fournisseur estime que le dépassement des délais prévus au § 1er est imputable au gestionnaire du réseau, le fournisseur en informe le Client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire du réseau.

Le gestionnaire du réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

L'indemnité n'est pas due en cas de transmission erronée par le Client final des données permettant d'établir la facturation.

Dispositions communes

Art. 24 octies

§ 1er Les dispositions des sections 1re à 3 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du Client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2 En vue de faciliter la démarche des Clients finals et le traitement des demandes d'indemnisation, le gestionnaire du réseau et les fournisseurs, chacun pour ce qui les concerne, mettent à la disposition des Clients finals, sur leurs sites internet, des formulaires de demande d'indemnisation. Ces formulaires sont préalablement approuvés par Brugel, qui les publie également sur son site internet. Toute demande d'indemnisation est réalisée au moyen de ces formulaires.

§ 3 Le gestionnaire du réseau constitue toutes formes de garantie financière lui permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 24 bis à 24 quinquies. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes du gestionnaire du réseau.

Avant le 31 mars de chaque année, le gestionnaire du réseau fournit à Brugel la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

Les articles 24 bis à 24 quinquies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients raccordés aux réseaux.

Avant le 31 mars de chaque année, le gestionnaire du réseau adresse à Brugel un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 24 bis à 24 quater réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée, qu'ils joignent au rapport visé à l'article 10, § 4, de la présente ordonnance. Brugel établit à cet effet un modèle de rapport.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire du réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 24 bis à 24 quater, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

§ 4 Les montants des indemnisations fixées aux sections qui précèdent sont indexés tous les ans conformément à l'indice des prix à la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Brugel publie sur son site les montants indexés, arrondis à l'euro près.